AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2020-<u>0960/PRES/PM/MATDC/</u>
MINEFID portant approbation des statuts
de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales (ADCT).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2019- 00139 /PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, ensemble et ses modificatifs;

Vu la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissement publics

Vu le décret n° 2014-610/PRES/PM/MRF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux ;

Vu le décret n° 2014-609/PRES/PM/MEF de 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des Etablissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 2019-0317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale;

Vu le décret n° 2020-0927/PRES/PM/MATDC/MINEFID du 17 novembre 2020 portant création de l'Agence Nationale d'Appui au Développement des Collectivités Territoriales (ADCT);

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2020 ;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Sont approuvés les statuts de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales (ADCT), dont le texte est joint en annexe du présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

INA

Ouagadougou, le 01 decembre 2020

Roch Mare Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation, et de la

Cohésion sociale

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Siméon SAWADOGO

Lassané KABORÉ

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ADCT).

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1</u>: Les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales, ci-après désigné « ADCT », sont régis par les dispositions des présents statuts.
- <u>Article 2</u>: L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales, établissement public de l'Etat classé dans la catégorie des fonds nationaux, est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, de gestion et ayant des prérogatives de puissance publique.
- <u>Article 3</u>: L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales est un mécanisme unifié de financement et d'appui technique des collectivités territoriales contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement et de gouvernance locale.

TITRE II: DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

<u>Article 4</u>: L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales a pour mission principale de concourir au développement des collectivités territoriales, à travers la mobilisation, la centralisation et la mise à disposition de tous les appuis financiers qui leur sont destinés. Elle contribuer également au renforcement de leurs capacités techniques et opérationnelles.

A ce titre, elle est chargée :

- d'accorder aux collectivités territoriales tous concours techniques ou financiers, notamment sous forme de subventions ou prêts et garanties aux emprunts pour le financement de leurs projets ou programmes d'investissements;
- d'accompagner les collectivités territoriales à lever des fonds sur les marchés financiers;
- de promouvoir la mise en œuvre des financements innovants conformément à la politique nationale de décentralisation au Burkina Faso;
- de contribuer à mobiliser et fédérer toutes les interventions des partenaires techniques et financiers aux profits des collectivités territoriales en lien avec les départements sectoriels;

- d'organiser la mise à disposition des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux collectivités territoriales, ainsi que la fiscalité partagée, notamment la taxe sur les produits pétroliers;
- d'assurer l'accès équitable de toutes les collectivités territoriales aux ressources pour financer les investissements relevant de leurs compétences propres ou transférées;
- de recouvrer auprès des CT, les sommes dues au titre des prêts accordés ou de la garantie aux emprunts;
- de contribuer au renforcement des capacités techniques et opérationnelles des collectivités territoriales.

TITRE III: DES PRINCIPES ET MODES D'INTERVENTION

- <u>Article 5</u>: Les interventions de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales auprès des collectivités territoriales sont régies par les principes directeurs suivants :
 - la fongibilité: elle s'entend de la vocation de l'Agence à recevoir de tous les contributeurs réunis, l'ensemble des ressources relevant de son champ d'activités et à les gérer suivant une procédure unifiée d'accès au financement;
 - l'équité: elle vise à corriger les inégalités territoriales, afin de permettre aux interventions de l'Agence, d'assurer une prise en compte des spécificités telles que les vulnérabilités, la démographie, les indices de pauvreté, les fractures de genres etc;
 - la solidarité: Elle s'entend de l'obligation pour l'Agence de faire gouverner toutes ses interventions par l'inclusion de toutes les parties prenantes, la mutualisation des moyens et des ressources, les échanges et partages de stratégies et de bonnes pratiques en vue de renforcer la cohésion sociale;
 - la transparence : elle vise à ce que les interventions de l'agence reflètent les meilleures pratiques de bonne gouvernance
 - la mutabilité: elle s'entend de la capacité de l'Agence à placer toutes ses interventions dans un cadre de résilience et d'adaptabilité aux changements, aux transformations politiques, institutionnelles et organisationnelles.
 - l'intangibilité de la maitrise d'ouvrage des collectivités territoriales :
 - les interventions de l'Agence s'insèrent dans un cadre de renforcement de l'exercice de la maitrise d'ouvrage par les collectivités territoriales.
 - la redevabilité et la participation citoyenne : elle vise à ce que les interventions de l'Agence soient assujetties aux normes

d'imputabilité et de prise en compte de tous les acteurs de son champ d'actions.

<u>Article 6</u>: Les interventions de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales au profit des collectivités territoriales sont regroupées en blocs d'activités correspondant à des guichets.

Les modalités de constitution et d'accès aux différents guichets sont précisées dans les documents opérationnels de l'Agence.

TITRE IV: DE LA TUTELLE

- <u>Article 7</u>: L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales est placée sous la tutelle technique du ministère en charge des collectivités territoriales et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.
- Article 8: La tutelle technique est chargée essentiellement de veiller à ce que l'action de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales s'insère dans les objectifs fixés par le Gouvernement en matière de décentralisation et de développement local.

 La tutelle financière est chargée essentiellement de veiller à ce que le mode de fonctionnement de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

TITRE V: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

- <u>Article 9</u>: Les organes d'administration et de gestion de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales sont :
 - le Conseil d'administration ;
 - la Direction générale.

D'autres instances consultatives pourront être créées au sein de l'Agence.

Chapitre I: Du Conseil d'administration

Section 1 : De la composition du Conseil d'administration

<u>Article 10</u>: Le Conseil d'administration est composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09), répartis comme suit :

- un (01) représentant du ministère en charge des collectivités territoriales;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'urbanisme et l'habitat;
- deux (02) représentants de l'Association des régions du Burkina Faso (ARBF);
- trois (03) représentants de l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF), dont deux (02) pour les communes rurales et un (01) pour les communes urbaines;
- un (01) représentant du personnel.

Les membres observateurs sont :

- le Directeur général ;
- l'auditeur interne ;
- les directeurs centraux et assimilés ;
- un représentant de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique;
- un représentant des partenaires techniques et financiers qui appuient l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales;
- un représentant du Secrétariat permanent de la Conférence nationale de la décentralisation.

Les membres observateurs n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux membres administrateurs

Article 11 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition de leur Ministre de tutelle.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure.

Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des collectivités territoriales. Article 12: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

Il est mis fin au mandat de tout administrateur qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

<u>Article 13</u>: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une procuration se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La procuration n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un (01) administrateur à la fois.

Article 14: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les Présidents d'institutions, les membres du Gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'Etat, les Directeurs de cabinet et Chefs de cabinet ministériels.

Section 2 : Des attributions du Conseil d'administration

Article 15: Le Conseil d'administration assure la responsabilité administrative de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales, définit les orientations stratégiques, contrôle l'action et apprécie la performance de la Direction générale. Il instruit toute mesure utile à la bonne marche de l'Agence.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions d'importance pouvant influer sur la marche générale de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales.

A ce titre:

- il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- il examine et adopte les programmes et rapports d'activités, les budgets, les états financiers, les plans de passation des marchés, les rapports d'exécution du plan de passation des marchés, les plans annuels d'audit interne, les rapports annuels d'audit interne;

- il examine et approuve les conditions d'émission des emprunts ;
- il autorise le Directeur général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre en bail tout bien meuble ou immeuble;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créance ;
- il consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier ;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque et autre garantie ;
- il adopte les documents opérationnels ;
- il fixe les émoluments du Directeur général;
- il évalue annuellement les performances du Directeur général sur la base d'un contrat d'objectifs;
- il recrute et nomme le ou les Commissaire(s) aux comptes et fixe leurs honoraires;
- il recrute et évalue l'Auditeur interne.

Article 16: Le Conseil d'administration est tenu d'adopter :

1. dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice budgétaire :

- le programme d'activités ;
- le budget;
- le plan de passation des marchés ;
- le plan annuel de l'Auditeur interne.

2. dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice :

- les états financiers et le rapport de l'Auditeur interne;
- le rapport d'activités ;
- la situation d'exécution du plan de passation des marchés ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'Agence.

Article 17: Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises aux Ministres de tutelle.

Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, avant le délai des trente (30) jours à partir la date de dépôt des délibérations, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Section 3 : Des attributions du Président du Conseil d'administration

- <u>Article 18</u>: Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.
- <u>Article 19</u>: Le Président du Conseil d'administration préside les différentes sessions dudit conseil.

En cas d'empêchement, la présidence de la session du conseil est assurée par le représentant de la tutelle technique. Au cas où l'administrateur de la tutelle technique, désigné en remplacement du Président Conseil d'administrateur indisponible, est empêché à son tour, la session dudit conseil est présidée par un administrateur désigné par les autres administrateurs, à cet effet.

<u>Article 20</u>: Le Président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Agence.

A ce titre, il veille à:

- la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission, dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'Auditeur à la Cour des comptes;
- la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et les autres documents adoptés par le Conseil d'administration aux Ministres de tutelle dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après la tenue de la session.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé à toutes fins utiles au sein de l'Agence.

- Article 21 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
- Article 22: Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein de l'Agence. Les frais de mission et de transport sont pris en charge par l'Agence conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 23: Le Président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.
- Article 24: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :
 - 1. Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie :
 - 2. Etat du patrimoine
 - 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du plan de travail annuel ;
 - l'état d'exécution du plan stratégique ;
 - 4. Difficultés rencontrées
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
 - 5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.
 - Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Agence.

- <u>Article 25</u>: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux sessions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 26: Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Section 4: Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 27: Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige. En outre, dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le Conseil d'administration se réunit en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

- Article 28: Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents à l'ouverture de la session.
- <u>Article 29</u>: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, celle de son Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une liste de présence émargée par les administrateurs présents ou leur représentant dûment mandaté à chaque session.

<u>Article 30</u>: Le Directeur général de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès- verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire de séance.

- <u>Article 31</u>: Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'Agence;
 - notation du Directeur général ;
 - emprunts.
- Article 32: La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans le capital des sociétés crées ou en création par le Conseil d'administration doit requérir une autorisation spéciale du Ministre en charge des finances.
- Article 33 : Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé conformément à la résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé conformément à la résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat.

- Article 34: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour les motifs ci-après :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;
 - non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de faux documents, de documents inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Agence ou contraires aux intérêts de celleci.
- Article 35: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.
- Article 36: Le Conseil d'administration constitue en son sein des commissions spécialisées, chargées d'étudier les dossiers qui lui sont soumis.

Elles émettent dans leurs domaines de compétence des recommandations et avis selon les cas.

Les modalités de fonctionnement et les attributions des commissions spécialisées sont précisées dans les manuels de procédures de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales.

Chapitre 2 : De la Direction Générale

<u>Article 37</u>: l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales est dirigée par un Directeur général recruté suivant les procédures d'appels à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

<u>Article 38</u>: Le Directeur général assiste aux sessions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il est responsable devant le Conseil d'administration qui l'évalue obligatoirement chaque année.

Article 39: Le Directeur général peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion.

Dans ce dernier cas, des poursuites judiciaires sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

- <u>Article 40</u>: Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'Agence, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.
- <u>Article 41</u>: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales.

A ce titre:

- il est ordonnateur principal du budget de l'Agence ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Agence qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence, établit et exécute les décisions du conseil. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'Agence. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il nomme et révoque le personnel conformément à la réglementation en vigueur;
- il fixe les tarifs de cession des biens et services produits par l'Agence, les conditions particulières à chaque catégorie de collectivité territoriale, notamment les remise et les abattements éventuels;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration de l'Agence dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des

- investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il veille à la bonne exécution des projets et programmes et des accords/conventions de financements;
- il examine et approuve les demandes de financements et/ou de crédits relevant de sa compétence.
- il prépare les profils et les descriptions de postes ;
- il saisit le Conseil d'administration de toutes questions pouvant nuire à la mission de l'Agence.
- Article 42: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur chargé des finances ou au contrôleur de gestion.

Article 43: Les structures relevant de la Direction générale sont :

- le cabinet du Directeur général ;
- le secrétariat général ;
- la direction des finances et de la comptabilité;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des études, de la prospective et de la planification;
- la direction des opérations de financement ;
- la direction de l'appui à la maitrise d'ouvrage ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la personne responsable des marchés;
- le contrôleur de gestion ;
- les agences régionales.

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, des structures autres que celles ci-dessus citées, peuvent être supprimées ou créées.

<u>Article 44</u>: L'organigramme définissant les structures est approuvé par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 45: Les ressources financières de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales sont constituées par :
 - la dotation initiale de l'Etat dont les modalités et le montant sont précisés par arrêté conjoint des Ministres de tutelles;

- les subventions, les rétrocessions et les compensations de l'Etat aux collectivités territoriales;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les emprunts et les produits financiers ;
- les parts contributives des collectivités territoriales ;
- les dons et legs ;
- le remboursement des prêts octroyés et des garanties aux emprunts concédés;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, mises à la disposition de l'Agence.

Article 46: Les ressources financières sont destinées principalement :

- aux investissements des collectivités territoriales ;
- aux prêts et garanties aux emprunts des collectivités territoriales ;
- aux appuis techniques des collectivités territoriales ;
- aux remboursements des emprunts ;
- aux charges financières.
- Article 47: L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales bénéficie de ressources destinées à son fonctionnement.

Les modalités de mise à la disposition de ces ressources sont régies par des règles générales figurant dans le manuel de procédures et/ou par des dispositions spécifiques figurant dans les conventions particulières de financement.

TITRE VII: DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

- Article 48: Les modalités de gestion financière et comptable de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales sont fixées conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.
- Article 49: Les états financiers annuels de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales sont soumis à la certification d'un ou de deux (02) Commissaires aux comptes nommés par le Conseil d'administration.
- <u>Article 50</u>: Les états financiers annuels certifiés accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur général au Conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

- <u>Article 51</u>: Les états financiers certifiés et le rapport annuel de l'Auditeur interne sont soumis par le Conseil d'administration à la Cour des comptes dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.
- Article 52: Les Commissaires aux comptes sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

TITRE VIII: DU PERSONNEL

- <u>Article 53</u>: Le personnel de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales comprend :
 - les agents contractuels de l'Agence ;
 - les agents recrutés au titre des programmes et projets de l'Agence
 - les agents publics de l'Etat et/ou des collectivités territoriales détachés auprès de l'Agence;
 - les agents mis à la disposition de l'Agence dans le cadre d'une coopération ou d'une assistance technique.

L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales peut s'attacher les services de tout personnel recruté dans le cadre des conventions.

Article 54 : Le règlement intérieur de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales précise l'organisation interne du travail.

TITRE IX : DU CONTROLE

<u>Article 55</u>: Il est créé au sein de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'administration.

L'Auditeur interne est recruté et nommé par le Conseil d'administration.

Article 56 : L'Auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'administration à travers des rapports périodiques ou circonstanciés.
Le rapport d'audit annuel produit par l'Auditeur interne est soumis au

Conseil d'administration pour adoption.

L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales peut aussi commanditer à chaque fois que de besoin un audit externe indépendant.

<u>Article 57</u>: L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales est soumise au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat commis à cet effet.

En outre, l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales est soumise à toute autre forme de contrôle conformément aux dispositions des conventions de financement signées avec les partenaires techniques et financiers.

<u>Article 58</u>: La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales.

TITRE X: DES DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 59</u>: Au plus tard six (06) mois après l'entrée en vigueur du présent décret, le Ministre chargé des finances et celui chargé des collectivités territoriales produisent un rapport conjoint en Conseil des Ministres sur l'état de mise en place de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales.